PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 22-836

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 9 175 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 9 175 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HÔTEL DE VILLE

Considérant que l'hôtel de ville actuel est situé dans l'ancien presbytère et que des travaux d'agrandissement ont été fait à quelques reprises, incluant le déménagement du service des incendie et des travaux publics dans d'autres locaux;

Considérant que l'hôtel de ville est devenu trop restreint pour desservir adéquatement la population de La Pêche;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un nouvel hôtel de ville selon l'estimation préparée par BGLA Inc., en date du 29 avril 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Que la Municipalité de La Pêche est propriétaire du lot 6 410 019 et déclare le lot retenu pour la construction du nouvel hôtel de ville.

Modifié par résolution 22-248

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 175 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 9 175 000 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlemen	t entre en vigueur coi	nformément à la	loi.
---------------------	------------------------	-----------------	------

Guillaume Lamoureux Me Sylvie Loubier
Maire Greffière

Avis de motion : 6 juin 2022

Adoption du règlement : 4 juillet 2022

Adoption par le MAMH: 12 septembre 2022

Entrée en vigueur : 13 septembre 2022

ANNEXE A - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 22-836

ESTIMATION CLASSE B 29 avril 2022

	Coût des travaux de construction - soumission							
Type de travaux	Architecture (42%)	Structure et génie civil (31%)	Mécanique (17%)	Électricité (10%)	Paysage	Total	Dépenses taxes nettes	
Neuf	2 488 308 \$	1 800 000 \$	1 013 145 \$	589 485 \$		5 890 938 \$		
Agrandissement	- \$	- \$	- \$	- \$		- \$		
Réaménagement	- \$	- \$	- \$	- \$		- \$		
Emplacement	- \$	- \$	- \$	- \$		- \$		
Sous-total	2 488 308 \$	1 800 000 \$	1 013 145 \$	589 485 \$	- \$	5 890 938 \$	- \$	
Conditions particulières Contingence de design								
10%	248 831 \$	180 000 \$	101 315 \$	58 949 \$		589 094 \$		
Coût direct	2 737 139 \$	1 980 000 \$	1 114 460 \$	648 434 \$	- \$	6 480 032 \$		
Frais généraux & profits 15% Condition mise en						972 005 \$		
œuvre						- \$		
Sous-total	2 737 139 \$	1 980 000 \$	1 114 460 \$	648 434 \$	- \$	7 452 037 \$	7 452 037	
TPS	136 857 \$	99 000 \$	55 723 \$	32 422 \$	- \$	372 602 \$	0\$	
TVQ	273 030 \$	197 505 \$	111 167 \$	64 681 \$	- \$	743 341 \$	371 670	
Total :	3 147 025 \$	2 276 505 \$	1 281 350 \$	745 536 \$	- \$	8 567 979 \$	7 823 707	
Contingences de construction Ville de La Pêche (15%) 1 173 556 \$								
Frais de surveillance 177 089 \$								

9 174 352 \$



Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le 6 septembre 2022 à 19 h 30, en présentiel, à la salle Desjardins du complexe sportif La Pêche sis au 20, chemin Raphaël.

22-248 <u>Modifications du règlement numéro 22-836 décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a décrété, par le biais du règlement numéro 22-836, une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE par les résolutions 20-221 et 20-181, la Municipalité procédait à l'achat de deux terrains composés des lots 2 685 623 et 2 685 665 pour son projet de construction du nouvel hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QU'une opération cadastrale a été réalisée de façon à regrouper les lots 2 685 623 et 2 685 665 pour en former qu'un seul aujourd'hui connu comme étant le lot 6 410 019 pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement 22-836, à l'article 2 pour y inclure l'emplacement retenu soit le lot 6 410 019 pour la construction du nouvel hôtel de ville;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross APPUYÉ DE Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE **L'ARTICLE 2** du règlement 22-836, décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville soit remplacé par le suivant :

- « Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un nouvel hôtel de ville selon l'estimation préparée par BGLA Inc., en date du 29 avril 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- « QUE la Municipalité de La Pêche est propriétaire du lot 6 410 019 et déclare le lot retenu pour la construction du nouvel hôtel de ville ».

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

Ce 8 septembre 2022

Copie certifiée conforme

Me Sylvie Loubier

Greffiere

\sim									
		0	С		0	С		0	С
	Direction générale			Travaux publics			Soutien à la communauté		
	Greffe, Affaires juridiques, DGA			Protection des incendies, sécurité civile		☐ ☐ Immobilisations, pa	Immobilisations, parcs et espaces verts		
	Ressources humaines			Premiers répondants			Complexe sportif		
	Finances- Approvisionnement			Urbanisme et environnement			Développement économique		